

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul »

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5, un groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Dans la présente convention, « la Présidence » désigne le (ou la) Président(e) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 11 ; « la Vice-Présidence » désigne le (ou la) Vice-Président(e) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 11. De même, « la Direction » désigne le (ou la) Directeur (ou Directrice) du Groupement d'Intérêt Public tel que défini à l'article 12.

Titre premier – Constitution

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est : GIP "Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul". Il est désigné par le « Groupement » ou « GIP » dans la présente convention.

Article 2 – Objet et champ territorial

A/ Objet partagé par l'ensemble des membres

Le Groupement concourt à la conservation, la préservation, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul, de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar associé et des sites placés en proximité immédiate, conformément à leurs plans de gestion.

Son périmètre d'action (cf. *Annexe 1*) est déterminé par :

- Le parcellaire ainsi que le Domaine Public Fluvial définis à l'arrêté de classement de création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul et à l'acte de labellisation de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés hors des périmètres susmentionnés, sur les parcelles BC 103, BC 238, BC 239 et BC 314 ;
- Les sources et leurs canaux en amont de l'Étang, situés sur les parcelles BT22, BT23, BW19, BW20, BW532, BW829, BW1140, BW1425, BW368, BW730, BK83 ;
- La fontaine des prêtres, située sur les parcelles BR92, BR98, BR86, BS166, BS161, BS155, BS76, BS188 et BS153 ;
- L'exutoire à l'océan, dit cordon dunaire.

Le GIP concourt à son objectif dans le strict respect des compétences et des responsabilités reconnues respectivement aux propriétaires, à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux Établissements Publics de l'État, ainsi qu'au Maire et au Préfet. En particulier, la mise en œuvre des missions de gestion de la RNN Étang de Saint-Paul s'effectuent en conformité avec la convention de gestion de la RNN Étang de Saint-Paul en vigueur.

Sur le périmètre d'action, l'ensemble des membres confie au GIP, les missions suivantes :

- La surveillance du territoire et de la police de l'environnement ;
- La connaissance scientifique et le suivi du patrimoine naturel ;
- L'entretien des espaces visant les potentialités écologiques des milieux aquatiques ou pouvant influencer sur le fonctionnement des milieux aquatiques ;
- La gestion des apports d'eau à l'écosystème de l'Étang Saint-Paul, dans une perspective de bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- Toutes autres interventions de préservation de la biodiversité et de restauration des milieux naturels ;
- La gestion du cordon dunaire situé à l'exutoire de l'Étang Saint-Paul, répondant aussi bien aux objectifs de gestion du milieu qu'à ceux de protection des biens et des personnes contre les inondations, y compris en période de crise ;
- Le conseil, les études et l'ingénierie nécessaires :
 - ✓ à l'évaluation de l'action des acteurs en faveur de l'objet poursuivi ;
 - ✓ à la conciliation des usages avec cet objet ;
 - ✓ au développement d'activités artisanales, agricoles, écotouristiques et agrotouristiques visant à la valorisation durable des ressources naturelles ;
- L'accueil, l'information et la sensibilisation du public (*dont la création et l'exploitation d'infrastructures d'accueil et d'information du public répondant à son objet, l'organisation de visites quel que soit le mode de déplacement, la promotion des savoir-faire compatibles avec l'objet de la structure...*)

- L'encadrement et le suivi des actions et des programmes d'intervention des associations et des acteurs socio-économiques ;
- L'appui et la participation aux réseaux « Réserves Naturelles de France » et « Ramsar ».

Sous la condition du maintien de la capacité à assumer les missions prioritaires du GIP, ce dernier peut intervenir pour le compte d'un ou plusieurs membres ou d'un tiers.

B/ Mutualisations au profit d'un ou plusieurs membres

Dans une perspective de mutualisation de moyens et d'expertise, ainsi que de pertinence du périmètre de certaines interventions, au moins l'un des membres peut confier au GIP :

- La conservation, la restauration, l'entretien des espaces visant les potentialités écologiques des milieux aquatiques situés sur le périmètre de la commune de Saint-Paul, sous la forme de prestations de conseil ou de prestations techniques ponctuelles ;
- La conduite d'actions de préservation de la ressource en eau sur le périmètre de la commune de Saint-Paul ;
- Le bon fonctionnement hydraulique des canaux et des chenaux pluviaux en connexion avec l'Étang (notamment les canaux de la Chaussée Royale, le canal Saint Charles, l'ensemble des chenaux ou canaux destinés à la collecte et l'évacuation des eaux pluviales urbaines).

C/ Interventions accessoires

A titre accessoire, le GIP peut intervenir pour le compte d'un membre ou d'un tiers, dans un but :

- de conservation, de préservation, de valorisation du patrimoine naturel des milieux aquatiques et des ravines de l'île de La Réunion, ou dans un but de conciliation du projet du membre ou du tiers à ces objectifs, sous la forme de prestations de conseil ;
- de promotion et d'animation des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sur le périmètre de la Commune de Saint-Paul sous la forme de prestations de conseil ou de prestations techniques conventionnées ;
- de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel et/ou historique en lien avec l'Étang Saint-Paul.

Article 3 – Sièg

Le sièg du Groupement est situ

Article 4 – Dur

Le Groupement est constitu

Article 5 – Membres du GIP

Le GIP est compos

- **L'Etat**, représent
- **Le Conseil Départemental de La Réunion**,
- **La communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**,
- **La commune de Saint-Paul**,
- **Le Conseil Régional de La Réunion**,

D'autres membres pourront rejoindre le Groupement s'ils en font la demande et dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6 – Droits statutaires des membres

À l'occasion de l'établissement de la présente convention, les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

- **Conseil Départemental de La Réunion : 29 %**
- **Commune de Saint-Paul : 29 %**
- **Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest : 20 %**
- **État : 17 %**
- **Conseil Régional de La Réunion : 5 %**

Article 7 – Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter des nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, suivant les conditions fixées à l'article 9. La décision d'adhésion est formalisée par un avenant à la convention constitutive, modifiant notamment la répartition des droits statutaires prévus à l'article 6.

Retrait

Un adhérent au GIP peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice. Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 9.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Cette décision est prise à l'unanimité des voix, exception faite des voix du membre à exclure le cas échéant. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

Article 8 – Représentants des membres

Chaque membre dispose d'un représentant et d'un suppléant. Le représentant et son suppléant sont également administrateurs.

Chacun des membres désignent son représentant et son suppléant par l'autorité compétente du membre ou par l'assemblée délibérante du membre.

Les représentants et leur suppléant sont désignés pour un mandat de six ans renouvelable. En cas d'empêchement prolongé d'un représentant ou d'un suppléant, ou de la perte de la qualité en raison de laquelle la personne a été désignée, il est procédé à son remplacement.

Article 9 – Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale (AG) est composée de l'ensemble des membres du Groupement. Elle constitue le lieu de discussion de la stratégie du Groupement.

Chaque membre est représenté au sein de l'assemblée générale par son représentant, ou son suppléant en cas d'indisponibilité ponctuelle du représentant.

La Direction du Groupement et/ou son adjoint assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

La Présidence peut inviter des personnes à assister aux séances de l'assemblée, avec voix consultative.

La Direction du Groupement assure le secrétariat de l'assemblée générale.

Réunion, Convocation

L'assemblée générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de la Présidence. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'assemblée générale est convoquée vingt (20) jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Attributions et forme des décisions

L'assemblée générale règle par ses délibérations les affaires du Groupement. Elle détermine les orientations du Groupement. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. toute modification de la convention constitutive (dont la localisation du siège du GIP, etc.) ;
2. la dissolution du groupement ;
3. les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
4. la transformation du groupement en une autre structure ;
5. l'admission de nouveaux membres ;
6. la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
7. la nomination ou la révocation de la Direction du Groupement et de son adjoint ;
8. l'autorisation des prises de participation ;
9. l'association du GIP à d'autres structures ;
10. le programme annuel d'activités ;
11. le rapport annuel d'activités.

Chaque membre dispose d'un droit de vote calculé à partir des droits statutaires déterminés à l'article 6.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige au moins 75 % des droits statutaires.

Les décisions relevant des matières énumérées du 1^o au 7^o ci-dessus, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par la Présidence ou le cas échéant par la Vice-Présidence.

Représentation, quorum, Présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si deux tiers des membres sont présents ou représentés par procuration. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les membres présents ou représentés.

La Présidence de l'assemblée générale est assurée par la Présidence définie à l'article 11 ou en son absence par la Vice-Présidence, ou à défaut, par le commissaire du gouvernement s'il a été nommé.

Article 10 – Conseil d'Administration

Composition

Le conseil d'administration est composé des représentants titulaires et suppléants de chaque membre. Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement.

Chacun peut se faire accompagner de personnels techniques de sa structure, dans la limite d'une personne par administrateur.

Le conseil d'administration est présidé par la Présidence définie à l'article 11, ou en son absence par la Vice-Présidence, ou à défaut, par le commissaire du gouvernement s'il a été nommé.

La répartition des voix au sein du conseil d'administration est établie proportionnellement aux droits statutaires définis à l'article 6. Chaque administrateur dispose de la moitié des droits statutaires du membre qu'il représente.

La Présidence du conseil d'administration peut inviter des personnes à assister aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

La Direction du Groupement et/ou son adjoint, ainsi que le Comptable du GIP, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

La Direction du Groupement assure le secrétariat du conseil d'administration.

Réunion, Convocation

Le conseil d'administration est convoqué par la Présidence, quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et les documents préparatoires le cas échéant. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins quatre fois par an.

Le délai de convocation est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence.

Attributions et forme des décisions

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

1. le fonctionnement du Groupement ;
2. l'affectation des éventuels excédents ;
3. l'adoption et le suivi du budget du Groupement, y compris le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
4. l'approbation des comptes de chaque exercice ;
5. la détermination des contributions annuelles financières des membres ;
6. la fixation du règlement intérieur et financier du groupement ;
7. les modalités de rémunérations de la Direction, ainsi que les modalités, proposées par la Direction, de rémunération des autres personnels du groupement ;
8. L'autorisation des transactions.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée, correspondant aux deux tiers des voix exprimées, à l'exception des décisions relatives aux contributions annuelles financières lorsque celles-ci conduisent à :

- un montant de contribution annuelle totale supérieure à 1 169 000 euros lors de la première année d'existence du GIP,
- une hausse de contribution annuelle totale de plus de 50 000 euros d'une année sur l'autre.

Ces décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par la Présidence ou le cas échéant par la Vice-Présidence.

Représentation, quorum, Présidence de l'assemblée

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les administrateurs présents détiennent conjointement au moins deux tiers des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les administrateurs sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut excéder un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les administrateurs présents ou représentés.

Article 11 – Présidence et Vice-Présidence

Un principe de Présidence et de Vice-Présidence alternée est institué.

Installation initiale de la Présidence

La première réunion de l'assemblée générale est convoquée par le Préfet de La Réunion ou son représentant, qui en définit l'ordre du jour. L'assemblée générale inaugurale procède immédiatement à l'élection de la Présidence parmi les membres du groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires comme indiqué dans l'article 6 pour l'élection de la Présidence.

Est élu à la Présidence, le membre s'étant porté candidat et ayant recueilli la majorité simple. En cas d'égalité, le membre ayant la part statutaire la plus importante obtient la Présidence. En cas d'égalité également sur ce critère, le membre présentant le candidat le plus âgé obtient la Présidence.

La Présidence est ensuite alternée entre les membres du groupement se portant candidats.

Durée du mandat

La Présidence est attribuée pour une durée de 3 ans.

En cas de démission de la Présidence au cours du mandat ou à l'échéance de son mandat, il est procédé à son remplacement à l'occasion d'une assemblée générale convoquée par le Préfet de La Réunion ou son représentant, qui préside la séance jusqu'à l'élection de la nouvelle Présidence.

Lorsque le représentant désigné par la Présidence perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné représentant, ou bien se voit retirer son mandat de représentant, il est procédé au remplacement du représentant par la Présidence pour la durée restante du mandat initial.

Installation initiale de la Vice-Présidence

Immédiatement après l'élection de la Présidence, l'assemblée générale inaugurale procède à l'élection de la Vice-Présidence parmi les autres membres du groupement. Chaque membre dispose du nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires comme indiqué dans l'article 6 pour l'élection de la Présidence.

Est élu à la Vice-Présidence, le membre s'étant porté candidat et ayant recueilli la majorité simple.

En cas d'égalité, le membre ayant la part statutaire la plus importante obtient la Vice-Présidence.

En cas d'égalité également sur ce critère, le membre présentant le candidat le plus âgé obtient la Vice-Présidence.

Durée du mandat

La Vice-Présidence est attribuée pour une durée de 3 ans.

Le mandat de la Vice-Présidence cesse dès que celui de la Présidence se termine par atteinte de son échéance ou par démission.

À chaque début de mandat d'une nouvelle Présidence, la Vice-Présidence est élue, parmi les autres membres.

Lorsque le représentant désigné par la Vice-Présidence perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné représentant, ou bien se voit retirer son mandat de représentant, il est procédé au remplacement du représentant par la Vice-Présidence pour la durée restante du mandat initial de la Présidence en cours.

Rôles

La Présidence :

- fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- préside les séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- veille à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- propose à l'assemblée générale la nomination de la Direction.

La Vice-Présidence supplée la Présidence en cas d'indisponibilité à l'occasion des séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 12 – Direction du Groupement

La Direction du GIP est nommée par l'assemblée générale, sur proposition de la Présidence. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de la Présidence.

La Direction assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

La Direction :

- structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du Groupement ;
- propose au conseil d'administration les modalités de rémunération des personnels ;
- signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement ;
- exerce ses responsabilités d'ordonnateur en mettant en œuvre les diligences nécessaires imposées au Groupement par les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables ;
- veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre et rend compte de son exécution à l'occasion du compte financier ;
- signe les transactions après autorisation du conseil d'administration ;
- représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, elle soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du Groupement et un programme d'activité ;
- rend compte à l'assemblée générale de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés ;
- œuvre à l'exécution du plan de gestion de la RNN de l'Étang Saint-Paul et du site Ramsar, dresse son bilan et engage son renouvellement ;
- assure la mise en œuvre de la stratégie de communication, en lien avec la Présidence ;
- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du GIP.

Dans les rapports avec les tiers, la Direction engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

La Direction prépare les délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et en assure l'exécution.

Elle peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La Direction peut être révoquée, pour faute grave, sur décision du conseil d'administration.

Article 13 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 14 – Ressources du groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions de fonctionnement ou d'investissement ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition ;
- la rémunération des prestations techniques et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et les autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et les legs.

Article 15 – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Contributions statutaires :

Les contributions statutaires des membres du Groupement sont obligatoires. Elles peuvent être :

- des contributions financières annuelles telles que définies à l'article 16 ;
- des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements, définies à l'article 17.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut aussi verser au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

De même, le remboursement des moyens engagés par voie conventionnelle avec un ou plusieurs membres, ainsi que le produit des prestations accessoires sollicitées par un membre, ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux :

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les contributions doivent être notifiées aux membres du Groupement avant la fin du mois de février de chaque année.

Article 16 – Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

La contribution annuelle est composée d'une contribution annuelle financière et de contributions annuelles non-financières.

Le montant de la contribution annuelle financière des membres est arrêté par le conseil d'administration ; il est au minimum de 1 049 000 €.

La contribution de chaque membre est déterminée par répartition de la contribution annuelle selon les droits statutaires définis à l'article 6.

Article 17 – Contribution non financière

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres du Groupement mettant à disposition.

A la date de création du GIP, une mise à disposition des locaux par le Conseil Départemental de la Réunion est effectuée au profit du Groupement selon les modalités prévues par la convention annexée. Cette mise à disposition est prise en compte dans la détermination des droits statutaires.

Les contributions non-financières supplémentaires proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par la Direction et le membre concerné et validée par le conseil d'administration. Les contributions non financières peuvent remplacer tout ou partie des contributions des membres, après leur évaluation et une adoption par le conseil d'administration.

Article 18 – Budget

Le budget initial de l'année n+1 présenté par la Direction du Groupement est adopté par le conseil d'administration au plus tard au 15 décembre de l'année N. Des budgets rectificatifs présentés par la Direction peuvent être adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration.

Si le budget n'est pas approuvé au 1^{er} janvier, le Préfet arrête un budget provisoire sur la base des seules dépenses obligatoires réglées durant l'exercice passé (exécution des contrats de travail et des contrats de fourniture en cours d'application, dépenses liées à la sécurité des personnels et des biens du groupement).

Un exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement.

Un règlement financier peut être adopté par le conseil d'administration afin de préciser dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le Groupement est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception de la comptabilité budgétaire. Il n'est en effet pas soumis aux articles des 1^o et 2^o de l'article 175, les articles 178 à 185 et 204 à 208, relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Article 19 – Gestion et tenue des comptes

L'activité principale du GIP est une activité de service public de type administratif. Sa comptabilité et sa gestion doivent s'effectuer selon les règles de droit public. Le groupement est tenu d'appliquer les titres Ier et III du décret 11° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des articles relatifs à la comptabilité budgétaire connue indiqué à l'article 18.

Article 20 – Comptabilité analytique

Le Groupement met en œuvre une comptabilité analytique permettant de distinguer les flux financiers relatifs d'une part à son activité principale, et d'autre part à l'activité engagée sous voie conventionnelle avec un ou plusieurs membres ou constituant une prestation accessoire.

Pour l'activité principale du Groupement, objet partagé par l'ensemble des membres, la comptabilité analytique permet de suivre les flux financiers se rapportant à au maximum 3 axes analytiques, dont les actions susceptibles de viser la protection ou la restauration des écosystèmes aquatiques (bilan de l'utilisation de la taxe GEMAPI).

Article 21 – Régime applicable aux personnels du GIP et à sa Direction

A/ Conditions d'emploi des personnels :

Les personnels du groupement et sa Direction sont soumis aux dispositions définies par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition de la Direction.

La mise à disposition du personnel des membres du GIP est la voie prioritaire du recrutement, en veillant à l'adéquation des compétences des agents proposés avec le profil du poste.

Conformément à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013, le poste vacant fera l'objet d'une publication pendant un an. Passé ce délai, si aucune candidature n'a été proposée par un membre du groupement, ou si aucune candidature n'est jugée adéquate par le conseil d'administration, le recrutement d'un agent contractuel est possible.

B/ Conditions de reprise des agents :

Le GIP reprenant les missions de la Régie RNN ESP, le transfert de ses agents est encadré par l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011. Trois situations sont distinguées selon les conditions d'emplois des agents :

- Les agents titulaires de la fonction publique territoriale,
- Les agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- Les agents contractuels en contrat à durée déterminée.

Dans le cadre d'un transfert des activités de la Régie RNN ESP, au GIP, la reprise des agents sera effectuée de deux manières :

- D'une part, par la mise à disposition des agents titulaires de la fonction publique ; la mise à disposition sera opérée par la commune de Saint-Paul ;

- D'autre part, via la proposition d'un nouveau contrat de travail avec le GIP reprenant les clauses substantielles du contrat en cours, pour les agents non titulaires de droit public de la Régie.

En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. Le GIP appliquera les dispositions relatives aux agents licenciés.

À l'occasion de la reprise des activités de la Régie RNN ESP, l'ensemble des biens matériels acquis par celle-ci pour son fonctionnement, sont repris par le Groupement.

C/ Le personnel mis à disposition :

Les personnels mis à disposition du GIP à sa création ou ultérieurement, par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Le GIP rembourse l'employeur d'origine. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la direction du Groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur employeur d'origine :

- à leur demande,
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- à la demande de l'employeur d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- dans le cas où l'employeur d'origine se retire du Groupement, dans les conditions de l'article 7 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du GIP.

Article 22 – Propriété des équipements et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils peuvent être cédés conformément aux règles établies à l'article 25. Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Titre IV – Liquidation du GIP

Article 23 – Dissolution

Le Groupement est dissout par :

1. décision de l'assemblée générale.
2. décision du Préfet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 24 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 25 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

En cas de désaccord de l'assemblée générale, l'excédent d'actif est attribué à l'État.

Le paiement des dettes est assuré au prorata des droits statutaires des membres du GIP.

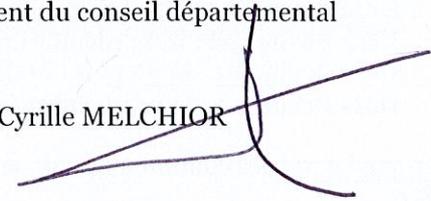
Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Le Préfet


Jérôme FILIPPINI

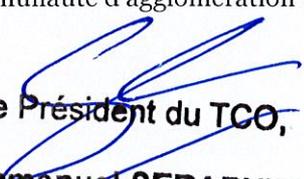
Le Président du conseil départemental


Cyrille MELCHIOR

La Présidente du Conseil Régional


Huguette BELLO

Le Président de la
communauté d'agglomération TCO


Le Président du TCO,
Emmanuel SERAPHIN



Le maire de Saint-Paul


Sylvain BOUCHER

Annexe 1 – Périmètre d'actions

- Le parcellaire et le Domaine Public Fluvial définis à l'arrêté de classement de création de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul et à l'acte de labellisation de la Zone Humide d'importance internationale Ramsar :

Soit les parcelles de la commune de Saint-Paul suivantes, en tout ou partie (pp en abrégé) :

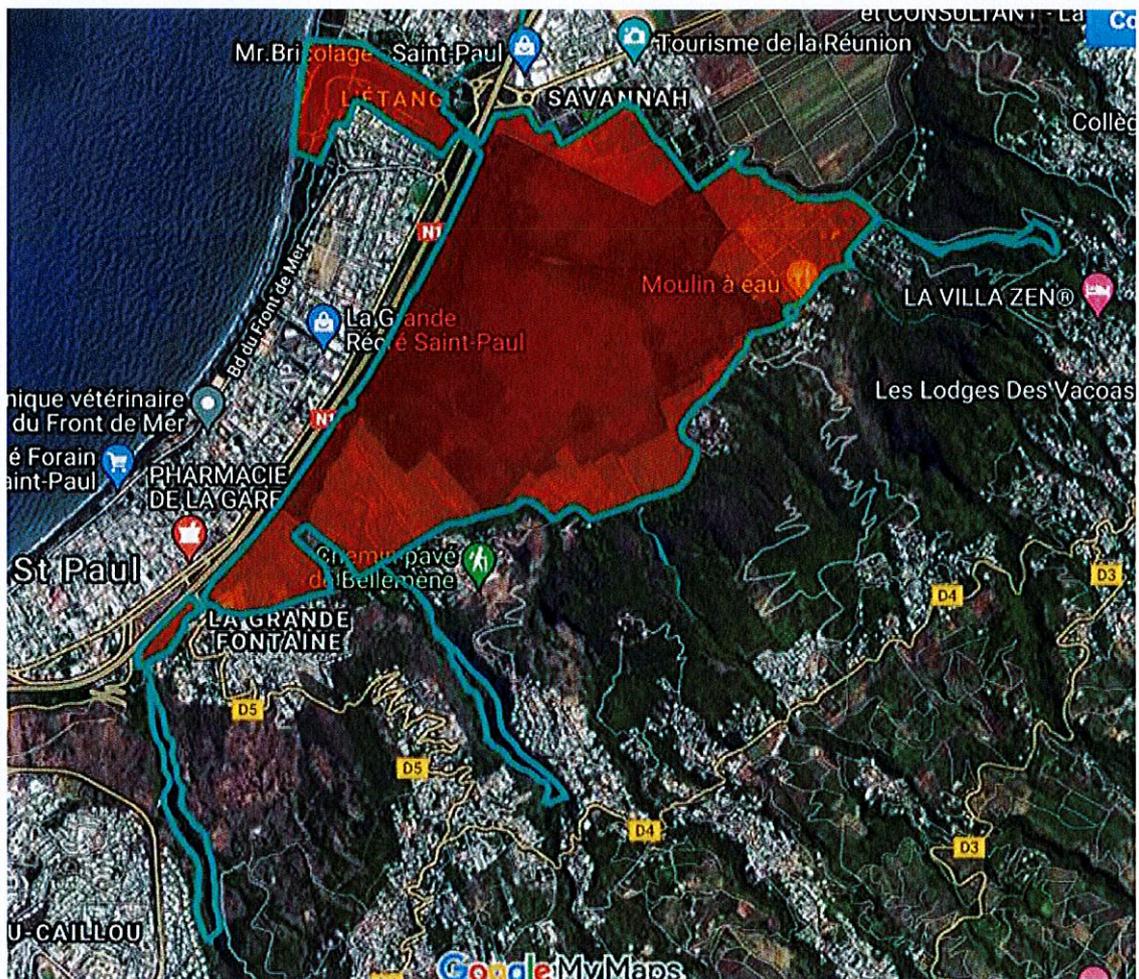
- Section BD : parcelles n°s 1, 2 pp, 3 pp, 2 pp, 3 pp, 4, 5, 7, 8, 24, 25 ;
- Section BK : parcelles n°s 2 pp, 10, 31, 32, 60, 68, 70, 14, 27, 29, 30, 34, 56, 61, 62 pp, 63, 64 pp, 65, 66, 69, 79, 84;
- Section BL : parcelles n°s 1, 2, 4, 11 pp, 12 à 15, 17, 19, 21 pp, 22 à 27, 29 pp, 30, 31 pp, 32, 11 pp, 21 pp, 29 pp, 31 pp, 36, 37 ;
- Section BM : parcelles n°s 5 pp, 6 pp, 7 pp, 8 pp, 9 pp, 10 pp, 1, 2, 3, 5 pp, 6 pp, 7 pp, 8 pp, 9 pp, 10 pp, 11, 12, 13 ;
- Section BN : parcelles n°s 519 pp, 520 pp, 522 pp, 523 pp, 524 pp, 970 pp, 972 pp, 974 pp, 293, 294.
- Section BI : parcelles n°s 1 pp, 45, 47, 86, 220 pp ;
- Section BS : parcelles n°s 63, 114, 115, 184, 186 ;
- Section BT : parcelles n°s 18, 20, 22 pp, 30, 31, 32, 33, 56, 59, 85 pp, 87, 89, 91, 93, 99, 101, 103, 104, 107, 116, 117, 118, 120, 122, 127, 129, 131 ;
- Section BW : parcelles n°s 141, 144, 146.

Auxquelles s'ajoute également le Domaine Public Fluvial :

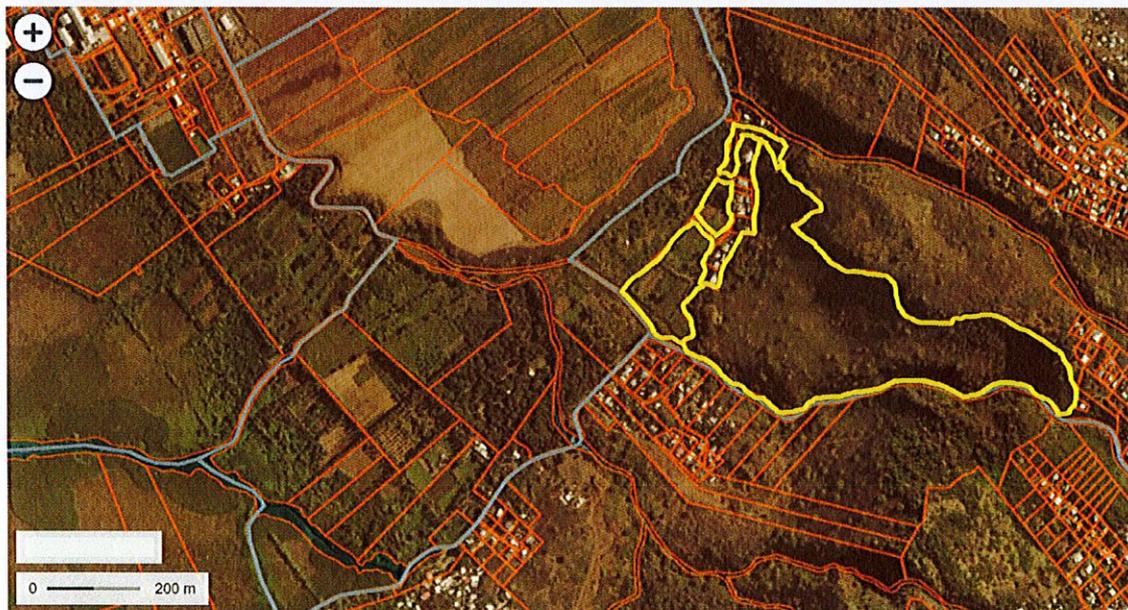
- Compris dans l'enveloppe de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang Saint-Paul ;
- De la Ravine Bernica (depuis l'Étang jusqu'au droit de la rue Aregno)
- De la Ravine Divon (depuis l'Étang jusqu'à la confluence avec la ravine Baptiste)
- De la Ravine Renaud (depuis l'Étang jusqu'au droit du chemin Morel)
- De la Ravine Tête Dure (depuis l'Étang jusqu'au droit de la limite de la parcelle BW159)
- De la Ravine Bassin (depuis l'Étang jusqu'au bassin Vital)
- De la Ravine La Plaine (depuis l'Étang jusqu'à son franchissement de la RN1)

À noter que les voiries communales, en particulier le chemin du tour des roches, ne font pas partie de ce périmètre.

La carte de ce périmètre est consultable au lien suivant : [Étang de Saint-Paul | Service d'information sur les Sites Ramsar](#)



- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés hors des périmètres susmentionnés, sur les parcelles BC 103, BC 238, BC 239 et BC 314 ;



- Les sources et leurs canaux en amont de l'Étang, situés sur les parcelles BT22, BT23, BW19, BW20, BW532, BW829, BW1140, BW1425, BW368, BW730, BK83 :



- La fontaine des prêtres, située sur les parcelles BR92, BR98, BR86, BS166, BS161, BS155, BS76, BS188 et BS153 :



- L'exutoire à l'océan – dit cordon dunaire situé au droit des parcelles BN 293 et BN 294.



Annexe 2 – Détermination des parts statutaires

	Etat	Conseil Départemental	TCO	Commune Saint-Paul	Conseil Régional	Total
Montants des contributions financières annuelles prévisionnelles (en euros)	190 230,00 €	254 510,00 €	223 800,00 €	324 510,00 €	55 950,00 €	1 049.000,00 €
Évaluations des contributions non financières annuelles prévisionnelles (en euros)		€70.000,00				€70.000,00
Montants des contributions annuelles prévisionnelles (en euros)	190 230,00 €	324 510,00 €	223 800,00 €	324 510,00 €	55 950,00 €	€1.119.000,00
Droits statutaires	17,00 %	29,00 %	20,00 %	29,00 %	5,00 %	100%